

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL TUN 5/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 août 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/20, 51/8, 45/3, 44/5, 50/6, 52/36, 51/15, 44/4, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le **cadre de partenariat stratégique et global entre le Gouvernement de la Tunisie et l'Union européenne**, dont la mise en œuvre future des modalités pourrait donner lieu à une éventuelle violation du principe de non-refoulement et des droits humains des migrants, y compris des enfants.

Selon les informations reçues :

Le 16 juillet 2023, l'Union européenne (UE) a annoncé la signature d'un protocole d'accord avec le Gouvernement tunisien, couvrant un nouveau « cadre de partenariat stratégique et global » basé sur cinq piliers, à savoir : les relations interpersonnelles, le développement économique, l'investissement et le commerce, les énergies renouvelables et la migration.¹ Le partenariat promet un soutien technique et un financement pouvant atteindre un milliard d'euros, dont plus de 100 millions d'euros sont destinés aux « opérations de recherche et de sauvetage, [...] à la gestion des frontières, [...] à la lutte contre le trafic de

¹ [Déclaration à la presse de la Présidente von der Leyen avec le Président tunisien Saïed, le Premier ministre néerlandais Rutte et la Première ministre italienne Meloni.](#)

migrants et [...] à la politique de retour.»² À ce stade, les procédures opérationnelles standard restent inconnues.

Le protocole d'accord a été signé par le commissaire européen chargé du voisinage et de l'élargissement, Olivér Várhelyi, et le secrétaire d'État tunisien auprès du ministre des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger, Mounir Ben Rjiba. Cette décision fait suite à une réunion tenue en Tunisie le 11 juin 2023³ entre la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen, le président tunisien Kaïs Saïed, le premier ministre italien Giorgia Meloni et le premier ministre néerlandais Mark Rutte en Tunisie. Il aurait été négocié sans la contribution des organisations de la société civile et ne comporte pas de garanties essentielles et détaillées en matière de droits humains.

Ce nouveau partenariat s'inscrit dans un contexte de preuves de plus en plus nombreuses de violations graves des droits humains et d'abus en Tunisie à l'encontre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne, qui comptent parmi les personnes les plus vulnérables du pays. Il a été rapporté que les autorités gouvernementales, à savoir la police tunisienne, la garde nationale et les garde-côtes, se livrent à des abus et à des violences constants et généralisés. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne sont exposés à un risque accru de détention arbitraire, déplacement arbitraire et d'expulsion collective sans qu'aucune procédure régulière ou mesure d'évaluation individuelle n'ait été mise en place. En outre, on craint que les autorités tunisiennes ne soient pas en mesure d'évaluer les demandes de protection et d'aider les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité et/ou ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades et les victimes des formes contemporaines d'esclavage et de la traite des êtres humains. Les autorités tunisiennes procéderaient à des expulsions à la frontière libyenne dans la nuit.

Au 3 août 2023, la mort de 24 migrants a été confirmée et au moins 350 migrants (197 hommes et 153 femmes, dont 65 enfants et 12 femmes enceintes - 2 d'entre elles sont sur le point d'accoucher) sont toujours déplacés à la frontière tuniso-libyenne, avec un accès très limité ou inexistant à l'eau, à la nourriture, aux abris ou à l'assistance de base, et sont confrontés à des conditions qui mettent leur vie en danger et une chaleur extrême. Nombre d'entre eux ont été déplacés de Sfax à la suite de troubles dans la ville, tandis que d'autres ont été déplacés de divers centres urbains à travers le pays. Des disparitions – y compris disparitions forcées et des enlèvements assimilables à des disparitions forcées commis par des acteurs non-étatiques, - ont également été signalées dans les parcs de Sfax, où des enfants sont emmenés par des adultes qui ne sont pas leurs parents et disparaissent.

Dans une récente déclaration commune, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations ont souligné leur

² Ibid.

³ [Déclaration à la presse de la Présidente von der Leyen avec la Première ministre italienne Meloni, le Premier ministre néerlandais Rutte et le Président tunisien Saïed.](#)

profonde inquiétude face aux récents développements et ont noté que « des efforts de recherche et de sauvetage sont nécessaires de toute urgence pour ceux qui restent bloqués des deux côtés de la frontière, et demandent instamment une résolution rapide de cette situation. Il faut également veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et aient la possibilité de demander l'asile, et que les migrants vulnérables, y compris les victimes de la traite et les enfants non accompagnés, soient orientés vers les services appropriés. »⁴

Jusqu'au 8 juillet 2023, les organisations humanitaires n'étaient pas en mesure d'accéder, d'intervenir et de soutenir les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les zones militarisées. Le Croissant Rouge Tunisien a eu accès à la zone frontalière du côté tunisien et a pu évacuer 633 migrants et transférer 4 migrants vers un hôpital, dont 2 femmes (1 enceinte). Le Gouvernement tunisien semble s'être déchargé de sa responsabilité d'assistance humanitaire sur le Croissant Rouge Tunisien, qui n'a pas la capacité de répondre et d'apporter des solutions durables à tous les besoins sur le terrain. Des militants et des défenseurs des droits humains tunisiens, accusés de soutenir la migration irrégulière alors qu'ils apportaient une aide humanitaire, ont été harcelés et arrêtés par les autorités tunisiennes.

En outre, de nombreux rapports font état d'un usage excessif de la force, de violences physiques, d'agressions, d'intimidations, d'extorsions, de tortures, de mauvais traitements, disparitions, les expulsions forcées, le déplacement arbitraire, de traite des êtres humains, de travail forcé, d'exploitation sexuelle et d'autres formes contemporaines d'esclavage à l'encontre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne, avec l'implication directe ou indirecte - par omission - des autorités tunisiennes et les acteurs privés, sans aucune enquête et protection de la part des forces de l'ordre. Alors qu'ils étaient expulsés vers les frontières militarisées entre la Tunisie et la Libye, plusieurs migrants ont tenté de rentrer en Tunisie mais ils auraient été battus à coups de bâtons et de tuyaux. Selon les informations reçues, certains ont eu des os cassés. Les autorités tunisiennes auraient confisqué les pièces d'identité des migrants et détruit leurs téléphones portables. Elles auraient également promis d'emmener les migrants dans un endroit sûr, mais au lieu de cela, elles les auraient trompés et déportés dans des zones désertiques sans accès aux services de base, notamment la nourriture, l'eau, les kits d'hygiène, les vêtements, les chaussures, les couches pour bébés, les couvertures et les tentes pour se protéger des températures élevées ou basses. Apparemment, un soutien médical est nécessaire de toute urgence pour un grand nombre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile dont l'état de santé est critique, en raison de la déshydratation, de l'hyperthermie et des blessures physiques.

Des allégations ont également été formulées concernant des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile harcelées sexuellement et confrontées à des violences sexuelles et sexistes, y compris des viols. En outre, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui ont été expulsées de force et déplacées de façon arbitraire se trouvent actuellement dans des parcs à Sfax,

⁴ Voir <https://www.unhcr.org/news/press-releases/unhcr-and-iom-appeal-urgent-solutions-refugees-and-migrants-stranded-tunisia>.

n'ont pas accès à des produits d'hygiène féminine et les enfants n'ont pas reçu de lait ni de couches.

Un certain nombre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne qui avaient été expulsés et bloqués dans la zone frontalière tuniso-libyenne par les autorités, ont été évacués et placés dans des abris qui ressembleraient de facto à des centres de détention qui ne respectent aucune norme juridique internationale. Les migrants y sont assignés dans des conditions de surpeuplement, sans accès à l'eau, à la nourriture, aux toilettes, aux produits sanitaires et aux installations de lavage. En outre, l'hébergement « temporaire » annoncé des migrants dans des abris ou des espaces publics aurait également suscité des réactions hostiles et xénophobes de la part des communautés d'accueil, notamment à Ben Gardane, où la section locale du syndicat des travailleurs (UGTT) s'est publiquement opposée à l'hébergement des migrants dans un établissement d'enseignement secondaire. Certains migrants vivaient sans aucun abri dans des parcs, sous des températures caniculaires dépassant les 40 degrés. Ils seraient exposés dans des parcs situés en plein centre-ville, risquant ainsi d'accroître les tensions avec les communautés d'accueil.

En outre, le sentiment et l'attitude anti-migrants se seraient accrus dans le pays. Les actes de discrimination raciale signalés à l'encontre des migrants comprennent le refus d'accès aux magasins, aux services de santé et aux transports publics, ainsi que la double facturation de produits tels qu'une bouteille d'eau.

Le 4 avril 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a lancé un avertissement précoce appelant les plus hautes autorités tunisiennes à condamner publiquement et à se distancier des discours de haine raciste prononcés par des politiciens et des personnalités publiques et privées.⁵ Face à la discrimination raciale et aux violentes attaques racistes qui ont suivi les propos du chef de l'État tunisien, des centaines de migrants d'Afrique subsaharienne ont fui le pays, ont été expulsés de force et déplacés de façon arbitraire de leur logement ou ont perdu leur emploi. Certains ont cherché protection et assistance auprès de l'OIM et de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés. Le Comité a demandé au Gouvernement tunisien d'enquêter sur les actes de violence signalés et sur les cas de migrants arbitrairement renvoyés de leur travail ou déplacés de leur domicile, et de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice et à des recours utiles.

Le 18 juillet 2023, plusieurs experts de l'ONU ont exprimé des préoccupations similaires concernant le traitement prétendument discriminatoire des migrants subsahariens par la Tunisie, et ont exhorté les autorités à prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux expulsions collectives et protéger les droits humains de tous les migrants.⁶

En outre, le programme d'aide au retour volontaire suscite des inquiétudes, car les besoins de protection des migrants peuvent être facilement négligés et/ou ils

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/tunisia-must-immediately-stop-hate-speech-and-violence-against-migrants>.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/un-experts-urge-tunisia-act-swiftly-uphold-migrants-rights>.

pourraient être refoulés vers des lieux où ils risquent d'être torturés ou de subir d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, ou d'être victimes d'une disparition forcée. Il a été rapporté que certains migrants ont été invités à signer des formulaires en arabe qu'ils ne comprenaient pas.

Le nombre d'interceptions et de refoulements par les garde-côtes tunisiens aurait énormément augmenté ces dernières années. Depuis 2023, environ 32 792 personnes ont été empêchées de quitter la Tunisie par la mer et auraient été violemment renvoyées, et 608 personnes ont été portées disparues et leur sort et l'endroit où ils se trouvent restent inconnus. Au début de l'année, une trentaine de personnes à bord d'un bateau en détresse ont été interceptées par les garde-côtes tunisiens dans la zone maritime maltaise, ce qui remet en question le respect des principes énoncés dans les lignes directrices sur le traitement des personnes sauvées en mer et la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

L'externalisation des frontières et des contrôles migratoires est devenue un élément central de la réponse de l'UE à la gestion des migrations. La décision de conclure un protocole d'accord en l'absence de garanties relatives à la protection des droits fondamentaux des migrants et d'un critère complet en matière de droits humains ne tient pas compte des comportements répressifs dans le pays ni des leçons tirées d'accords et de pratiques similaires antérieurs.⁷ Au contraire, l'externalisation des politiques de gouvernance des migrations ainsi que les incitations politiques et financières de l'accord peuvent mettre en danger les droits humains fondamentaux. Par exemple, il n'y a pas de lignes directrices claires pour garantir que le soutien financier ou matériel fourni par l'UE au gouvernement tunisien ne contribuera pas - directement ou indirectement - aux violations des droits humains et n'atteindra pas les entités responsables de ces violations.

Dans ce contexte, l'UE assume la responsabilité de la prévention des violations des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile en Tunisie. D'autant plus que le Gouvernement tunisien a clairement indiqué « qu'il n'était pas un pays d'installation pour les migrants irréguliers ».⁸ Selon l'OIM, la route de la Méditerranée centrale de la traversée maritime reste la plus dangereuse au monde avec plus de 400 décès enregistrés entre janvier et mars 2023, ce qui en fait le premier trimestre le plus meurtrier jamais enregistré depuis 2017.⁹

Le 17 juillet 2023, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a noté que le récent accord migratoire avec la Tunisie « ne contient qu'un langage très général sur les droits humains, et aucune indication concrète sur la mise en place de garanties ou sur ce qu'elles seraient [...] ». De telles garanties devraient inclure, au minimum, la publication d'une évaluation complète des risques en matière de droits humains, une transparence

⁷ Voir [OL OTH 64/2018](#) ; [OL OTH 4/2017](#) ; [OL OTH 3/2017](#) et [New EU recommendation on return procedures a "slippery slope" to solve European migration challenges - UN experts | OHCHR](#).

⁸ [Mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie](#).

⁹ Communiqué de presse de l'ONU, [Méditerranée centrale : Le premier trimestre le plus meurtrier pour les migrants en six ans](#).

totale dans l'octroi des financements, la mise en place de mécanismes de contrôle indépendants pour évaluer l'impact sur les droits humains d'activités spécifiques dans le cadre de l'accord, et la possibilité de suspendre toute activité ayant un impact négatif sur les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. L'absence de garanties claires et concrètes dans les activités de coopération en matière de migration ne fera qu'accentuer la tendance inquiétante à sacrifier les droits humains sur l'autel des tentatives des États européens d'externaliser leurs responsabilités. »¹⁰ Les membres du Parlement européen ont également vivement critiqué cet accord qui ne tient pas compte des préoccupations en matière de droits humains et du recul démocratique du pays.

L'accord entre l'UE et le Gouvernement tunisien fait suite au « Plan d'action de l'UE pour la Méditerranée centrale »¹¹ et à la « Stratégie opérationnelle pour des retours plus efficaces »¹² présentés respectivement par la Commission européenne en novembre 2022 et en janvier 2023.

Certains responsables politiques des États membres de l'UE ont proposé à plusieurs reprises divers partenariats migratoires concernant la Tunisie, y compris des centres de traitement offshore, ainsi que des accords qui pourraient permettre le retour de ressortissants de pays tiers qui ont transité par la Tunisie. Ainsi, les garanties en matière de droits humains consacrées dans le concept de « pays tiers sûr » ainsi que le lien qui devrait exister entre un individu et un « pays tiers sûr » pour considérer que son retour dans ce pays serait raisonnable sont affaiblis. Des inquiétudes sont soulevées quant au fait que le « transit » pourrait être considéré comme suffisant pour qualifier le « lien » en vertu de l'article 38 de la directive de refonte sur l'asile. Le Parlement européen s'est inquiété de « l'approche quantitative des retours et demande qu'une attention suffisante soit accordée aux conditions d'accueil dans les pays concernés et à la nécessité d'un soutien adéquat aux économies locales ». ¹³

Entre 2014 et 2020, l'UE a alloué 93,5 millions d'euros au Gouvernement tunisien sur son « Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique » (EUTF), qui vise à aider le Gouvernement tunisien à mettre en œuvre les priorités de la stratégie nationale sur la migration.¹⁴ Il s'agit notamment de fournir une assistance sociale et économique aux rapatriés tunisiens par le biais d'un « mécanisme national de réintégration » (Tounesna), de soutenir la Tunisie dans le développement d'un système de gestion intégrée des frontières et de soutenir la Tunisie dans sa gouvernance de la migration de la main-d'œuvre.¹⁵

Un projet de plan d'action pour le Gouvernement tunisien préparé par la Commission européenne, daté du 3 février 2022, indique que l'UE a l'intention de continuer à financer le Gouvernement tunisien à hauteur de 85 millions

¹⁰ Voir <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/european-states-migration-co-operation-with-tunisia-should-be-subject-to-clear-human-rights-safeguards>.

¹¹ [Commission européenne, Plan d'action pour la Méditerranée centrale](#)

¹² [Commission européenne, Vers une stratégie opérationnelle pour des retours plus efficaces.](#)

¹³ [Parlement européen, La dimension extérieure du nouveau pacte sur l'immigration et l'asile : un accent sur la prévention et la réadmission.](#)

¹⁴ Voir <https://www.statewatch.org/media/3331/eu-com-migration-external-cooperation-initiatives-9132-22.pdf>.

¹⁵ Ibid.

d'euros en 2021 - 2022.¹⁶ Sur ces 85 millions d'euros, 25 millions seront alloués à la gestion des frontières, 6 à 10 millions à la gouvernance des migrations, environ 5 millions aux retours volontaires vers et depuis la Tunisie, des actions multi-pays d'une valeur de 20 à 25 millions d'euros dans le domaine de la migration légale, et 12 à 20 millions à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.¹⁷ Ces projets liés à la migration comprennent le renforcement de la Garde Nationale Maritime tunisienne et la fourniture d'équipements et de formations pour les officiers des forces de sécurité intérieure, ainsi que pour les douanes tunisiennes.¹⁸

Le projet de plan d'action 2022 détaille également l'important soutien bilatéral apporté au Gouvernement tunisien par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie et d'autres États membres de l'UE. Les domaines de la gestion des frontières, du contrôle des côtes, de la recherche et du sauvetage ont été identifiés, entre autres.

Le programme indicatif pluriannuel de l'UE pour un programme plurinational sur les migrations pour le voisinage méridional (2021-2027), qui inclut la Tunisie, comporte des éléments positifs tels que le soutien à l'élaboration d'une législation adéquate et de politiques d'asile et de migration fondées sur les droits, les voies légales de migration et l'engagement avec les organisations de la société civile.¹⁹ Toutefois, les accords et les projets restent fortement axés sur le soutien à la « coopération en matière d'application de la loi » et à la "gestion des contrôles aux frontières. » En outre, les indicateurs de projet énumérés sont extrêmement problématiques car ils assimilent les interceptions et les sauvetages en mer avec le même objectif - à savoir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2 – « nombre de migrants interceptés/secourus grâce à des opérations de recherche et de sauvetage en mer et sur terre. »²⁰

Sans vouloir préjuger de la véracité de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant aux conséquences possibles sur les droits humains du protocole d'accord signé pour renforcer les capacités et les performances des autorités tunisiennes. Compte tenu de la violence et des abus systémiques perpétrés contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans tout le pays, y compris les violations du droit à la vie et les disparitions, nous craignons qu'une éventuelle coopération ne contribue à l'omniprésence et à la constance des violations des droits humains à l'encontre de ces collectifs en Tunisie.

En particulier, nous sommes préoccupés par le fait que le renforcement des activités et des projets qui augmenteraient l'interception des migrants en mer et leur retour illégal en Tunisie et dans des pays tiers dangereux, où ils risquent d'être persécutés et soumis à des violations de leur droit à la vie, à la torture et à d'autres mauvais traitements, traite des êtres humains, ainsi qu'à des disparitions forcées, constituerait une violation du principe de non-refoulement. Ces pratiques violeraient les obligations juridiques internationales, y compris le principe de non-refoulement,

¹⁶ [Conseil de l'Union européenne, Projet de plan d'action : Tunisia, Opérationnalisation du Pacte - Plans d'action pour le renforcement.](#)

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ [Commission européenne, Programme indicatif pluriannuel pour une migration plurinationale \(2021 - 2027\).](#)

²⁰ Ibid.

applicable en vertu du droit conventionnel et du droit international coutumier, et constituant une norme de jus cogens. À cet égard, nous souhaitons également souligner que le droit à la vie constitue une norme de jus cogens et de droit international coutumier à laquelle aucune dérogation n'est permise, quelles que soient les circonstances. En outre, nous soulignons l'obligation pour l'État d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes risquant d'être victimes de la traite, y compris aux fins de travail forcé ou l'exploitation sexuelle, sans discrimination, y compris lors des interceptions en mer.

À la lumière des allégations selon lesquelles les migrants auraient été victimes disparitions, y compris de disparitions forcées, en Tunisie, nous soulignons que la prohibition des disparitions forcées a également atteint le statut de jus cogens, et l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui consacre le droit international coutumier, établit qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extradier une personne vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être victime d'une disparition forcée.

Nous exprimons également notre inquiétude quant au fait que le cadre de partenariat stratégique et global entre le Gouvernement de la Tunisie et l'Union européenne aurait été négocié en l'absence de toute participation des organisations de la société civile et qu'il ne comporterait pas de garanties essentielles en matière de droits humains. En outre, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant à l'absence apparente d'une évaluation adéquate des implications de ces mesures sur les droits humains, malgré l'absence d'une loi nationale sur l'asile et des preuves solides que la Tunisie ne semble pas remplir les critères pour être considérée comme un lieu sûr pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez-vous référer à **l'annexe sur la référence au droit international en matière de droits humains** jointe à la présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux en matière de droits humains en rapport avec ces allégations.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations ventilées par âge, sexe et origine nationale sur le nombre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été détenus et/ou expulsés, en précisant leur localisation et leur situation actuelle.
3. Veuillez fournir des informations détaillées, lorsqu'elles sont disponibles, sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités tunisiennes, avant l'expulsion des migrants, des réfugiés et des

demandeurs d'asile, afin de déterminer le risque qu'ils peuvent encourir, notamment d'être soumis à la torture, à des mauvais traitements, aux violations du droit à la vie, aux disparitions ou à une détention arbitraire, s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, et expliquer comment cette évaluation est compatible avec le principe de non-refoulement.

4. Veuillez indiquer toutes les mesures prises pour localiser les personnes qui auraient disparues dans le contexte de migration en Tunisie et clarifier leur sort et le lieu où elles se trouvent ; veuillez également indiquer comment les mesures prises correspondent aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues,²¹ en particulier les principes 4, 5, 6, 7 et 9.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en leur garantissant l'accès à des représentants légaux et aux procédures pertinentes pour les personnes ayant besoin de protection en vertu du droit international relatif aux droits humains et aux réfugiés et en adoptant des mesures de protection appropriées contre d'éventuelles violations de leur droit à la vie et contre de possibles disparitions en Tunisie, ou contre de telles pratiques à la suite de leur expulsion ou de leur refoulement vers des pays voisins et/ou leur pays d'origine.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute mesure prise ou prévue pour fournir immédiatement aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile une alimentation adéquate, de l'eau, un logement, des soins de santé et des services de base.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles et pour poursuivre les auteurs de tels actes.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger l'intégrité physique et psychologique des femmes migrantes enceintes ou ayant récemment accouché lors de leur arrestation, de leur détention et de leur expulsion, ainsi que sur les mesures de protection adoptées pour garantir la possibilité de communiquer avec leur famille et leur avocat.
9. Veuillez indiquer les mesures adoptées par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sur votre territoire national et aux frontières internationales, quel que soit leur statut d'immigration, puissent exercer leurs droits humains en accédant aux services de base dans des conditions de sécurité et d'égalité.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures et les précautions prises pour garantir que tout accord signé avec l'UE est conforme aux

²¹ CED/C/7.

normes du droit international. En particulier, garantir que les migrants interceptés en mer seront conduits dans des lieux sûrs, conformément aux obligations et aux normes internationales en matière de droits humains, notamment le principe de non-refoulement.

11. Veuillez expliquer si une analyse et/ou une consultation ont été entreprises pour évaluer l'impact d'un tel cadre sur les droits humains des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ainsi que des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'être victimes de la traite parmi eux. Veuillez communiquer les résultats de cette analyse ou de cette consultation.
12. Veuillez expliquer quelles mesures sont mises en place pour garantir l'accès à la protection juridique et à des recours utiles, y compris le droit de contester la légalité de leur détention et des ordres d'expulsion.
13. Veuillez expliquer les mesures prises ou envisagées pour identifier des victimes des formes contemporaines d'esclavage et la traite humaine et les octroyer de l'assistance, la protection, et l'accès au recours
14. Veuillez expliquer quelles mesures sont prises ou envisagées pour être sur les cas des déplacements arbitraires et des expulsions forcées de migrants, de réfugiés, et de demandeurs d'asile de leur foyer et de leur lieu de résidence habituel, et pour tenir responsables les auteurs de ces actes, fournir la protection et l'assistance aux personnes déplacées, notamment pour leur assurer un niveau de vie adéquat, et faciliter leur accès à des voies de recours et à des solutions durables.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée à la délégation permanente de l'Union européenne. Une copie de cette communication a été envoyée au Royaume des Pays-Bas, à l'Italie et à l'État de Libye.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Matthew Gillett
Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

K.P. Ashwini
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et du **Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**, que la Tunisie a ratifiés respectivement le 24 octobre 1957 et le 16 octobre 1968. Selon l'article 1(A)(2) de la Convention sur les réfugiés, un réfugié est toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner. » Les États parties à la Convention et au Protocole sur les réfugiés ont accepté des engagements juridiques contraignants qui limitent leur pouvoir d'expulser par la force les personnes qui répondent à la définition du réfugié. Nous renvoyons votre Gouvernement à l'article 33(1) : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette disposition est indérogeable et, en tant que telle, la seule exception survient lorsqu'il existe « des motifs raisonnables de considérer [le réfugié] comme un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de ce pays » (l'"exception de sécurité nationale" de l'article 33, paragraphe 2).

En outre, l'interdiction de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements est inscrite à l'article 3 de la Convention contre **la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988. Cette interdiction absolue de refoulement est plus forte que celle prévue par le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de la convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit national. En conséquence, le *non-refoulement* au titre de la Convention contre la torture doit être évalué indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou d'asile, afin de garantir que le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements est respecté même dans les cas où le non-refoulement au titre de la législation sur les réfugiés peut être circonscrit. Tout comme la Convention sur les réfugiés, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des déterminations de statut individualisées effectuées dans le cadre d'une procédure légale régulière - aucun de ces instruments ne permet d'expulser de force des migrants sans leur permettre de faire valoir leurs droits à l'asile ou au *non-refoulement*.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Tunisie le 29 juin 2011, établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, qui est considérée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ». Elle précise en outre, à l'article 16, qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ne remettra ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, en particulier les articles 2, 3, 8, 9, 13 et 19. L'article 8 consacre une règle de droit international coutumier et établit qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Dans son rapport sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé que le fait de ne pas identifier les cas de disparition de migrants et de ne pas enquêter sur ces cas peut engager la responsabilité de l'État, car ils peuvent constituer des pratiques équivalentes à des disparitions ou faciliter les disparitions parce qu'ils rendent très difficile la recherche ou l'identification des personnes disparues (par. 44).

Nous aimerions également attirer votre attention sur le paragraphe 16 de la **résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies**, qui demande instamment aux États « de ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de toute autre manière une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et reconnaît que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement. »

En outre, les **Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions** (principe 5) établissent que nul ne peut être renvoyé ou extradé contre son gré vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire. Nous nous référons également à l'obligation de ne pas extrader, expulser ou transférer de quelque manière que ce soit, énoncée à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a une portée plus large que le principe de non-refoulement énoncé dans le droit international des réfugiés, puisqu'il peut également exiger la protection d'étrangers qui n'ont pas droit au statut de réfugié. Par conséquent, le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits humains s'applique à toute forme de renvoi ou de transfert de personnes, quel que soit leur statut juridique.

Nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les **Principes et directives recommandés du HCDH concernant les droits de l'homme aux frontières internationales**. En particulier la ligne directrice 9, qui stipule que les

retours ou les renvois ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction de l'expulsion collective. Dans le cas des retours forcés, la ligne directrice invite les États à veiller à ce que les procédures de retour ne soient pas menées à tout prix, mais soient interrompues lorsque les droits humains du migrant sont compromis, et à ce que les migrants dont les droits sont violés au cours des procédures de retour puissent déposer des plaintes.

En ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage, nous aimerions également nous référer au principe 4 des **Principes et directives du HCDH sur la protection des droits de l'homme des migrants** en situation de vulnérabilité, selon lequel les États devraient protéger la vie et la sécurité des migrants et veiller à ce que tous les migrants confrontés à des risques pour leur vie ou leur sécurité soient secourus et bénéficient d'une assistance immédiate. Il s'agit notamment de (1) veiller à ce que les cadres juridiques nationaux pertinents ainsi que les accords de coopération et de coordination entre les États soutiennent et renforcent l'efficacité du régime de recherche et de sauvetage, conformément au droit international des droits humains et des réfugiés, au droit international de la mer et à d'autres normes pertinentes ; (2) mettre en place, exploiter et maintenir des services adéquats et efficaces de recherche et de sauvetage en mer, indépendamment de la nationalité présumée ou du statut juridique des migrants en détresse en mer ou des circonstances dans lesquelles ils sont trouvés ; 3) veiller à ce que les services de recherche et de sauvetage et les autorités chargées de la coordination s'appuient sur une conception large de la détresse, de manière à ce que l'assistance nécessaire et opportune soit fournie aux migrants se trouvant à bord d'embarcations qui ne sont pas en état de naviguer, même s'ils ne courent pas le risque immédiat de couler ; (4) veiller à ce que toutes les ressources possibles, étatiques et autres, soient mobilisées, y compris par le biais d'une coopération entre États le cas échéant, pour des opérations de recherche et de sauvetage, y compris des patrouilles proactives lorsque des évaluations de risques éclairées suggèrent que des migrants pouvant avoir besoin d'assistance sont susceptibles d'être présents le long d'une route maritime particulière ; (5) à mettre tout en œuvre pour protéger le droit à la vie des migrants, où qu'ils soient en danger sur l'eau ou sur terre ; (6) veiller à ce que les services de sauvetage disposent de ressources suffisantes et de tout le matériel nécessaire, notamment des balises de détresse ; et (7) éviter les actes et l'inaction qui risquent ou risquent de provoquer la mort non naturelle ou prématurée des migrants, ou de les priver d'une existence digne.

Nous souhaitons nous référer au **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières** (A/RES/73/195), en particulier à l'objectif 7, selon lequel les États s'engagent à répondre aux besoins des migrants confrontés à des situations de vulnérabilité, qui peuvent découler des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination, en leur apportant une assistance et en protégeant leurs droits humains, conformément aux obligations découlant du droit international. En outre, **l'objectif 7 (g) fait** référence à l'engagement des États à « veiller à ce que les migrants aient accès à une assistance et à une représentation juridiques indépendantes, publiques ou abordables, dans les procédures judiciaires qui les concernent, y compris pendant toute audience judiciaire ou administrative connexe, afin de garantir que tous les migrants, où qu'ils soient, soient reconnus comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de manière impartiale et non discriminatoire. »

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'**objectif 8** (principe 24) selon lequel les États doivent coopérer pour sauver des vies et prévenir les décès et les blessures des migrants par des opérations de recherche et de sauvetage individuelles et conjointes, la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, en assumant la responsabilité collective de préserver la vie des migrants, conformément au droit international. L'**objectif 13** réaffirme l'engagement des États membres à n'utiliser la rétention d'immigrants qu'en dernier recours et à rechercher des solutions alternatives à la rétention.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**, qui s'appliquent dans les cas où des personnes ou des groupes de personnes ont été déplacés de leur foyer ou de leur lieu de résidence habituel. En outre, ils s'appliquent sans discrimination, y compris fondée sur la race et de l'origine nationale, ethnique ou sociale (principe 4). Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel (principe 6), et le déplacement arbitraire est interdit lorsqu'il est utilisé comme forme de châtiment collectif (principe 6(2e)). Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, toutes les alternatives possibles doivent être étudiées et toutes les mesures doivent être prises pour minimiser le déplacement (principe 7(1)). Les personnes déplacées doivent être convenablement logées et le déplacement doit être effectué dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de l'alimentation, de santé et d'hygiène (principe 7(2)). Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8)).

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées contre les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les attaques ou autres actes de violence (principe 10), ainsi que contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les formes contemporaines d'esclavage et les actes visant à semer la terreur (principe 11). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence (principe 14). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'aliments de base et eau potable, abri et logement, des vêtements décents, des services médicaux installations sanitaires essentiels (principe 18).

Nous souhaitons également nous référer aux dispositions du protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (**le protocole de Palerme**). Son article 8, paragraphe 2, stipule que Lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait, au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, le droit de résider à titre permanent, ce retour s'effectue en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire. Il est également fait référence à l'article 6 du protocole relatif à l'assistance et à la protection des victimes de la traite des personnes. Cet article prévoit notamment que, lors de l'application des dispositions de cet article, il est tenu compte de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes

de la traite des personnes, en particulier des besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés.

Nous aimerions également attirer votre attention sur l'article 7, qui précise qu'en plus des mesures prises conformément à l'article 6 du présent protocole, chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées permettant aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, dans les cas qui s'y prêtent. En outre, lors de l'application de la disposition contenue au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prend dûment en considération les facteurs humanitaires.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 14, paragraphe 1, du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, sur le principe de non-discrimination énoncé à l'article 14, paragraphe 2.

Nous attirons votre attention sur les obligations découlant de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des victimes de la traite et des personnes risquant d'en être victimes.

Nous nous référons au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui indique que la traite des personnes peut constituer un acte de torture. (A/HRC/53/28, (para. 35)) Nous attirons également votre attention sur l'Observation générale n°4 (2017) du Comité contre la torture, qui fournit une liste non exhaustive de situations relatives aux droits de l'homme pouvant constituer une indication de risque de torture, à laquelle le principe de non-refoulement devrait être appliqué. Il s'agit notamment du risque d'être soumis à l'esclavage et au travail forcé ou à la traite des êtres humains (paragraphe 29 (n)).

En outre, nous nous référons aux obligations positives d'identifier et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être, dans le contexte des interceptions en mer, et dans le contexte des devoirs de sauvetage des personnes en détresse en mer. (A/HRC/53/28, paragraphe 39).

Nous rappelons que la traite des personnes relève du concept de persécution en droit international. Dans sa recommandation générale n° 38, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États de reconnaître que la traite « fait partie intégrante de la persécution liée au sexe » (A/HRC/53/28, paragraphe 45).

En outre, nous rappelons l'obligation, en vertu de l'article 2 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE), de respecter et de garantir les droits de tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte (article 2). Le rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a souligné que la protection des droits de l'enfant dans le cadre de toute procédure d'éloignement ou de transfert doit être assurée. (A/HRC/53/28, paragraphe 67) La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « [...] les

obligations de non-refoulement s'appliquent indépendamment du fait que les violations graves de ces droits garantis par la Convention proviennent d'acteurs non étatiques ou que ces violations soient directement voulues ou soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties. » (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 Observation générale conjointe n° 3 / n° 22 (2017, par. 19 et 46).

En outre, nous nous référons au rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, « Un devoir de coopération et de partage des responsabilités de bonne foi est au cœur de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et est renforcé par les principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale qui sous-tendent le Pacte mondial pour les réfugiés (au paragraphe 5). L'obligation de prévenir la traite des personnes et de protéger les victimes de la traite est compromise par les mesures qui restreignent l'accès à l'asile ou qui imposent des mesures punitives aux demandeurs d'asile entrant dans un pays de manière irrégulière. Les mesures visant à transférer la responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile et de la détermination des demandes d'asile soulèvent de nombreuses et graves préoccupations en matière de droits de l'homme et des questions de compatibilité avec le droit international, y compris les obligations d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite, qui cherchent à obtenir l'asile.

La rapporteuse spéciale a mis en évidence des préoccupations spécifiques concernant les accords de transfert de demandeurs d'asile vers des États tiers. Ces pratiques peuvent ne pas être conformes à l'obligation des États d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être, ou de garantir une protection efficace contre le refoulement. La rapporteuse spéciale a également souligné que de tels arrangements peuvent violer les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, d'enquêter sans délai sur la traite des personnes et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes potentielles, lorsqu'il existe des indicateurs suffisants de circonstances donnant lieu à un soupçon crédible d'un risque réel de traite. De tels arrangements peuvent violer l'obligation positive des États de mettre en place un système efficace de protection des victimes potentielles ou confirmées de la traite, s'ils sont mis en œuvre en l'absence d'une évaluation individualisée et procéduralement équitable (a) de la sécurité et de la dignité des renvois ou transferts vers d'autres États, et (b) du risque réel de violation du droit international des droits de l'homme dans des États tiers, ou de refoulement ou de re-traite.

La rapporteuse spéciale souligne l'obligation de non-refoulement, qui est particulièrement importante pour les obligations de protection des victimes de la traite ou des personnes risquant d'être victimes de la traite.

Nous voudrions également renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux **articles 2 (3), 6, 7, 9, 12, 16, 17, 19, 24 et 26 du PIDCP**, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui prévoient les droits à un recours effectif, à la vie, à la protection contre la torture et les mauvais traitements, à la liberté et la sécurité de sa personne, à ne pas être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, à rechercher et à recevoir des informations, à bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de personne physique, de quitter tout pays, y compris le sien, de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, de chercher et de recevoir des informations, de bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de

mineur et d'une égale protection de la loi sans aucune discrimination. A cet égard, nous souhaitons souligner que la jouissance des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas limitée aux citoyens des Etats parties, mais « doit également être accessible à tous les individus, sans distinction de nationalité ou d'apatridie, tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui se trouvent sur le territoire ou relèvent de la juridiction de l'Etat partie » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 10). La détention des migrants et des demandeurs d'asile devrait donc être une mesure de dernier recours. Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la délibération n°5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans laquelle celui-ci souligne que toute forme de détention dans le contexte migratoire doit être exceptionnelle et une mesure de dernier ressort, pour la période la plus courte possible et uniquement si elle est justifiée par un objectif légitime, tel que la documentation de l'entrée et l'enregistrement de demandes ou la vérification initiale de l'identité en cas de doute. L'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne doivent pas être considérés comme une infraction pénale, et la criminalisation de la migration irrégulière dépassera donc toujours les intérêts légitimes des États à protéger leur territoire et à réglementer les flux migratoires irréguliers. En outre, toute forme de détention, y compris la détention au cours d'une procédure de migration, doit être ordonnée et approuvée par un juge ou une autre autorité judiciaire. Toute personne détenue au cours d'une procédure migratoire doit être traduite rapidement devant une autorité judiciaire, devant laquelle elle devrait avoir accès à des examens périodiques automatiques et réguliers de sa détention afin de s'assurer qu'elle reste nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire.²²

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 2 (1) du PIDCP, qui stipule clairement que les États parties doivent veiller à ce que toutes les dispositions du PIDCP, y compris l'article 6, soient respectées sans distinction aucune, notamment de race. En outre, l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP dispose que les victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte ont droit à un recours, tel qu'il sera déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que ce droit doit être protégé par la loi. En conséquence, les États parties ont le devoir de s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie ; ils doivent également faire preuve de la diligence voulue pour protéger la vie des individus contre les privations causées par des personnes ou des entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. Nous rappelons que les États doivent prévenir la privation arbitraire de la vie, notamment en établissant un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent pas arbitrairement quiconque de la vie (A/73/314, paragraphe 16). A cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et disproportionnées (voir A/HRC/35/23, paragraphe 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est ipso facto arbitraire par nature. Nous soulignons également que l'intention délibérée de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de la vie soit considéré comme arbitraire (ibid., paragraphe 34).

²² A/HRC/39/45, Annex.

Nous soulignons que le droit à la vie implique d'importants obligations de diligence de la part des États, y compris la fourniture d'une assistance immédiate dans les situations de détresse aiguë en mer qui pourraient mettre en danger la vie des passagers (A/72/335, paragraphe 61). Lorsque des agents placent délibérément et sciemment des migrants dans une situation où ils risquent d'être tués ou de voir leur vie mise en danger en raison des conditions environnementales, cela peut constituer un usage excessif de la force (ibid., paragraphe 33).

Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/41/36, par. 33) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des individus dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Nous nous référons également à l'Observation générale n° 36. Au paragraphe 27, il est indiqué que « L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants », y compris les enfants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, et des apatrides. Le Comité des droits de l'homme souligne en outre que l'obligation de protection de l'État s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif. Les États parties sont tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes à bord des navires battant leur pavillon, ainsi que celle des personnes en détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales en matière de sauvetage en mer (paragraphe 63).

Nous aimerions également nous référer au paragraphe 9 de l'**Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme** qui stipule que « les États parties ne doivent pas exposer les individus au risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils sont renvoyés dans un autre pays du fait de leur extradition, de leur expulsion ou de leur *refoulement*. » Votre gouvernement peut également prendre en considération le rapport thématique du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/25/60, **paragraphe 46**), qui indique que l'obligation de *non-refoulement* est une « manifestation spécifique d'un principe plus général selon lequel les États doivent veiller à ce que leurs actions n'entraînent pas un risque de torture où que ce soit dans le monde. »

L'article 13 du PIDCP prévoit qu' « un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être autorisé à faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, à faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, et à se faire représenter à cette fin. » En outre, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé ce principe dans son **Observation générale n° 15**, paragraphes 9 et 10.

L'article 24 du PIDCP stipule que « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. » Nous nous référons également aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 2 et 6.

En outre, nous aimerions attirer l'attention de votre gouvernement sur **l'article 26 du PIDCP, qui** stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

En outre, dans **l'Observation générale n° 31**, le Comité a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus en vertu du Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité, y compris les gardes-frontières. En outre, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les violations commises par des personnes ou des entités privées (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 8).

Nous souhaitons attirer l'attention sur **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988. Le principe 14 stipule qu'une personne qui ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir rapidement, dans une langue qu'elle comprend, des renseignements sur les raisons de son arrestation, ainsi que des renseignements et des explications sur ses droits et sur la manière de s'en prévaloir, et de se faire assister gratuitement, si nécessaire, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à la suite de son arrestation.

Nous souhaitons également rappeler à votre gouvernement que, selon la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)**, que la Tunisie a ratifiée le 13 janvier 1967, la « discrimination raciale » est définie à l'article 1(1) comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. » En outre, l'article 2 de la Convention exige des États qu'ils condamnent la discrimination raciale et qu'ils mettent en œuvre des politiques visant à l'éliminer. En outre, l'article 5 de la Convention fait référence au « droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à l'intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout individu, groupe ou institution. » En vertu de ces dispositions, la garantie d'égalité du cadre international

des droits humains est substantielle, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige donc des États parties qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que contre la discrimination raciale de *facto* ou non intentionnelle. Cette interprétation est confirmée par la **recommandation générale n° 32** du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait autorité, sur la **signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**.

En outre, nous voudrions renvoyer votre gouvernement à la **recommandation générale n° 30 relative à la discrimination à l'égard des non-ressortissants**, dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États :

- Veiller à ce que les garanties législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-citoyens, quel que soit leur statut d'immigration, et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-citoyens ;
- Veiller à ce que les non-citoyens bénéficient d'une protection et d'une reconnaissance égales devant la loi ;
- Veiller à ce que les lois relatives à l'expulsion ou à d'autres formes d'éloignement de non-ressortissants de la juridiction de l'État partie n'aient pas pour objet ou pour effet d'établir entre les non-ressortissants une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et à ce que les non-ressortissants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des voies de recours effectives, y compris le droit de contester les arrêtés d'expulsion, et soient autorisés à exercer effectivement ces voies de recours ; et
- Veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective, en particulier lorsque les garanties de prise en compte de la situation personnelle de chaque personne concernée sont insuffisantes.

En ce qui concerne les droits des femmes, nous souhaitons rappeler à votre gouvernement que les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, nous rappelons que le **Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985, dans sa Recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la Recommandation générale n° 35 (2017), définit la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou d'annuler la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un particulier, dans la vie publique ou privée. Nous souhaitons également faire référence à la Recommandation générale n° 38 (2020) du CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales. Si la migration peut offrir de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur

pouvoir d'action économique par une plus large participation, elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a analysé, sous l'angle de la dimension de genre, les principales transformations en cours dans le monde du travail et a bien noté que les travailleurs domestiques migrants sont souvent doublement marginalisés : en tant que migrants employés dans le secteur informel, ils vivent dans la précarité et ont davantage de risques de se faire voler leur salaire ou d'être victimes de violences, de harcèlement et de mauvais traitements. Pour les travailleuses domestiques et soignantes migrantes, à la discrimination fondée sur le genre viennent s'ajouter d'autres formes de discrimination, qui reposent notamment sur le statut juridique, l'appartenance ethnique, la race, la classe ou la caste. Ces personnes peuvent par ailleurs être victimes de violations de leurs droits humains dans leur pays d'origine, où elles risquent notamment d'être exploitées par des intermédiaires. Les expertes ont recommandé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans les politiques migratoires et dans la législation, en particulier dans le droit du travail, et d'introduire une protection juridique contre l'exploitation des migrantes (A/HRC/44/51).

Dans son rapport concernant les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la discrimination et les stéréotypes peuvent aussi avoir pour conséquence le rejet des demandes d'asile déposées par des femmes, et ainsi augmenter le risque que les intéressées soient placées dans des centres de détention pour migrants ou emprisonnées pour des infractions liées à l'immigration. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, les demandes d'asile doivent être soumises par un homme, en tant que chef de famille ; les femmes ne sont pas autorisées à demander l'asile en leur nom propre, et les juges chargés des questions d'immigration, du fait des préjugés sexistes, peuvent se montrer plus durs envers les femmes. Les stéréotypes de genre se retrouvent aussi dans les cadres juridiques utilisés par des services de l'immigration, qui font abstraction des violences, en particulier des violences domestiques, dont une femme demandeuse d'asile peut avoir été victime, dans la décision d'octroi de l'asile. L'attention particulière portée par les services de police à certaines populations en raison de préjugés raciaux et ethniques fait courir des risques à certaines femmes lorsque ces préjugés se conjuguent avec des préjugés sexistes.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence à la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, qui contribue aux standards internationaux concernant l'élimination de toute forme d'esclavage. L'article 4 affirme que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Nous souhaitons également faire référence à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives à l'interdiction du travail forcé (n° 29 ratifiée par la Tunisie le 17 décembre 1962 et n° 105 ratifiées par la Tunisie le 12 janvier 1959). L'article 2 de la convention n° 29 définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Nous nous référons également à l'Observation générale n°36, qui indique que les disparitions forcées constituent un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions qui représentent une grave menace pour la vie et que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes promptes et efficaces soient menées pour déterminer le sort réservé à toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et le lieu où elle se trouve (CCPR/C/GC/36, para. 58).

À cet égard, nous nous référons aux **Principes directeurs relatifs à la recherche des personnes disparues** adoptés par le Comité des disparitions forcées en 2019. En particulier, nous soulignons le principes 4, qui stipule que la recherche de personnes disparues doit reposer sur une approche différenciée; 5, qui établit que la recherche de personnes disparues doit respecter le droit à la participation ; 6, qui indique que les recherches doivent être engagées sans délai ; 7, qui stipule que la recherche des personnes disparues est une obligation continue ; et 9 qui établit que la recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants.

Nous nous référons également à l'**Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées** (A/HRC/WGEID/98/1) qui déclare que les enfants, en raison de leur statut particulièrement vulnérable en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que parents d'une personne disparue, ont besoin d'une protection renforcée et que les Etats devraient développer une stratégie globale pour prévenir et répondre aux disparitions forcées d'enfants et devraient accorder une attention particulière à la résolution rapide des cas impliquant des enfants victimes de disparitions forcées. Nous rappelons également l'**Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées** (A/HRC/WGEID/98/2), qui stipule qu'une perspective de genre devrait être incorporée dans toutes les mesures, y compris les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, prises par les États lorsqu'ils traitent des disparitions forcées.

Nous souhaitons renvoyer le gouvernement de votre Excellence au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants intitulé « Mettre fin à la détention d'enfants aux fins d'immigration et leur fournir des soins et un accueil adéquats » (A/75/183), dans lequel le Rapporteur spécial formule une série de recommandations aux États membres à cet égard.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/50/31). En particulier, le rapporteur spécial note que les États devraient redoubler d'efforts pour adopter une approche de la migration et de la gestion des frontières fondée sur les droits humains, sensible au genre, à l'âge et à l'enfant, en veillant à ce que les droits humains des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

Par ailleurs, dans son rapport sur la réponse aux conséquences sur les droits de l'homme des mesures de retour des migrants par terre et par mer, le rapporteur spécial

sur les droits de l'homme des migrants exhorte les États à veiller à ce que l'usage de la force et des armes à feu par les autorités frontalières soit strictement réglementé conformément aux normes internationales, et à s'assurer que toute allégation d'abus fasse rapidement l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées ; à mettre en œuvre des mesures dans l'intérêt supérieur des enfants, qui priment sur les objectifs de gestion des migrations ; coopérer au niveau international pour protéger la vie et la sécurité des migrants sur terre et en mer, et veiller à ce que les migrants secourus en mer soient rapidement conduits dans un port reconnu par la communauté internationale comme sûr, et aient accès à des procédures individuelles et à des soins adéquats ; assurer un accès effectif à des mécanismes permettant aux migrants qui ont subi des violations des droits humains ou des abus du fait des mesures de gestion des frontières de demander réparation et d'obtenir gain de cause, notamment en établissant des procédures de plainte et de recours accessibles et adéquates, et en s'abstenant d'imposer des restrictions territoriales ou autres qui empêchent effectivement les requérants d'accéder à la justice.

En ce qui concerne l'expulsion des enfants de migrants, il est essentiel de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans une telle procédure. Nous souhaitons également attirer l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, concernant les « refoulements » de migrants aux frontières (A/HRC/47/30, paragraphe 40) et son rapport (A/76/257), qui réitère au paragraphe 49 que même pendant les états d'urgence, « les droits indérogeables doivent être respectés, et ... les mesures doivent être conformes aux autres obligations internationales, y compris les principes de non-discrimination, de *non-refoulement* et l'interdiction des expulsions collectives ».

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur les morts illégales de réfugiés et de migrants du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/72/335). En particulier, le Rapporteur spécial note que « les morts illégales de réfugiés et de migrants impliquant la responsabilité de l'État ou d'acteurs non étatiques ne donnent que trop rarement lieu à des enquêtes approfondies » et que « la mort, considérée comme un risque inhérent aux voyages clandestins, semble être tolérée » (par. 50). Selon le Rapporteur spécial, « l'absence d'enquêtes sur ces morts illégales a pour effet de limiter notre compréhension des modalités de la traite et des réseaux migratoires » (paragraphe 51). Il est également rappelé que « Lorsque l'identité d'une personne décédée a été établie, l'État doit immédiatement informer les proches et fournir un avis de décès de manière accessible. À l'issue des procédures d'enquête, la dépouille et les biens du défunt doivent être restitués aux membres de la famille » (paragraphe 72) et que « lorsque le rapatriement ou la restitution de la dépouille aux membres de la famille ou aux proches est impossible, les États sont tenus d'assurer un enterrement digne et respectueux » (paragraphe 75). Les familles ont le droit de savoir où un être cher est enterré (paragraphe 76). « Les États doivent veiller à ce que les réfugiés et les migrants, ainsi que leur famille, aient accès à des recours effectifs, à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et à des informations pertinentes concernant le décès illégal et le lieu où se trouve la dépouille mortelle (paragraphe 103). Le Comité des droits de l'homme a constaté qu'un État avait violé l'article 6 (1) du Pacte en raison d'actes de négligence et d'omissions de l'État dans les activités de sauvetage en mer, qui ont mis en danger des vies et entraîné la mort ou la disparition de personnes en raison de l'absence de réponse rapide aux appels de détresse (paragraphe 8.2). Le Comité des droits de l'homme a également constaté que la longue durée des procédures d'enquête

nationales en cours et le manque de prévoyance quant à leur conclusion constituaient un manquement à l'obligation de mener une enquête rapide sur les violations alléguées du droit à la vie, entraînant une violation des obligations de l'État au titre de l'article 6, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte (paragraphe 8.7).

Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition de crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (**Observation générale 31**, paragraphes 15 et 18).

Le rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (**A/HRC/41/36, paragraphe 33**) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des personnes dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Pour plus de détails sur l'intersection entre le cadre international de l'égalité et l'immigration, nous encourageons votre gouvernement à consulter le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant « la discrimination raciale dans le contexte de l'immigration » (**A/HRC/38/52**).